

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS CAPY (ex LAPOULE Stéphane)

Zone Artisanale
15, rue du Ponteils
33980 AUDENGE

Références : 22-419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SAS CAPY (ex LAPOULE Stéphane) implanté Zone Artisanale 15, rue du Ponteils 33980 AUDENGE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY (ex LAPOULE Stéphane)
- Zone Artisanale 15, rue du Ponteils 33980 AUDENGE
- Code AIOT dans GUN : 0005200302
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Centre VHU autorisé par arrêté préfectoral du 2 février 1979 et anciennement exploité par M. Stéphane LAPOULE. Site racheté par la SAS CAPY, en attente de reconversion en centre de dépollution et de démantèlement de bateaux de plaisance hors d'usage (dossier de demande d'enregistrement en cours d'instruction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité de la société Stéphane LAPOULE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets restent à évacuer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>
<p>Constats : La SAS CAPY a racheté le site à M. Stéphane LAPOULE. Le changement d'exploitation a été acté par récépissé du 26/04/17. Par courrier du 17/11/17, l'inspection a refusé d'accorder le bénéfice de l'antériorité concernant l'agrément VHU, l'agrément étant indissociable de l'exploitant et de l'établissement visés. Depuis lors, aucune activité n'est exercée sur le site.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site avait été évacué de l'ensemble des VHU, ferrailles et autres déchets issue de la précédente activité. D'après l'exploitant, il restait beaucoup de déchets lors de la vente. La société CAPY les a progressivement évacués vers leur site de La Teste-de-Buch, ou les a fait évacuer par CHIMIREC.</p> <p>Lors de l'inspection, il restait néanmoins les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 GRV (1 plein et 1 à 1/2 plein), - 2 fûts pleins, - une quinzaine de bidons pleins.

L'exploitant a indiqué que des analyses étaient en cours chez CHIMIREC pour s'assurer de leur possibilité de collecte et de traitement. Dans le cas contraire, SUEZ interviendra pour la collecte, puis traitement par SIAP.

L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer sous 15 jours les derniers déchets présents sur le site et de transmettre les justificatifs.

Dans le cadre de la vente, un diagnostic de pollution des sols a été demandé par la société CAPY au printemps 2016. Le bureau d'études ARCAGEE a effectué du 1er au 3 juin 2016 :

- 10 sondages et 20 échantillons de sols ont été envoyés au laboratoire d'analyses, sous la forme d'échantillons ponctuels. Les analyses suivantes ont été réalisées : pack 12 métaux, hydrocarbures, HAP sur 20 échantillons ; PCB, BTEX, COHV, hydrocarbures volatils sur 10 échantillons ; glycols sur 12 échantillons ;
- 1 prélèvement d'eaux souterraines dans chacun des 3 piézomètres.

Les résultats indiquent pour les sols :

- Des signes organoleptiques significatifs d'une pollution par les hydrocarbures ont été relevés au cours de l'intervention, au droit des sondages S2, S4, et S7 ;
- une valeur de 269 mg/kg MS en indice hydrocarbures au droit du sondage S2 et des traces au droit des sondages S3, S7 et S9 ;
- des enrichissements par rapport au fond géochimique dans des terres « ordinaires » au droit du sondage S2 en cadmium (1,23 mg/kg MS), cuivre (43,8 mg/kg MS) et plomb (106 mg/kg MS) ;
- des enrichissements par rapport au fond géochimique dans des terres « ordinaires » en arsenic (73,5 mg/kg MS) et cadmium (0,46 mg/kg) au droit du sondage S4 ;
- une teneur en PCB totaux comprise entre 6,41 et 6,48 mg/kg MS, supérieure à la limite de définition du caractère inerte de 1 mg/kg mais inférieure au seuil maximal de définition d'un déchet non dangereux (50 mg/kg) ;
- une teneur de 0,1 mg/kg MS de tétrachloroéthylène dans l'échantillon S8 ;
- une teneur de 0,15 mg/kg MS de tétrachloroéthylène dans l'échantillon S4.

Les résultats indiquent pour les eaux souterraines :

- une concentration faible (entre 20 et 48 µg/l) en baryum sur les 3 piézos et en fluoranthène (0,02 µg/l) au PZ1.

Le rapport conclut les éléments suivants :

- Au vu des résultats, les sables marron à gris-noir rencontrés sur le site correspondent à des matériaux naturels remaniés, présentant un impact en PCB au droit du sondage S9 et un faible impact en hydrocarbures au droit du sondage S2 ;
- Les observations réalisées lors des investigations ainsi que les résultats d'analyses indiquent que les sables aliottisés marron à roux rencontrés sur le site correspondent à des matériaux naturels potentiellement remaniés. Ces matériaux sont considérés comme non pollués à l'exception de la présence (faible) de tétrachloroéthylène (COHV) dans l'échantillon S4 (0,2-0,5) ;
- Les analyses effectuées sur les échantillons de sables beiges humides indiquent l'absence d'impact pour les composés recherchés et la bonne qualité environnementale de ces matériaux naturels ;
- Aucun impact n'est relevé dans les eaux souterraines prélevées au droit du site dans les trois piézomètres implantés sur le site.

Observations : Le rapport de la visite d'inspection précédente du 22/10/15 (ex Stéphane LAPOULE) faisait état des constats suivants :

ECART 1 / L'exploitant ne respecte pas la situation de l'établissement, fixé par l'article 1 de l'AP du 02/02/1979 (présence de déchets sur des parcelles non autorisées).

DEM 1 / L'exploitant évacue tous les déchets et VHU se trouvant sur les parcelles non autorisées.

DEM 2 / L'exploitant réalise un diagnostic de pollution des parcelles susvisées et les dépollue si nécessaire.

Il avait en effet été constaté l'entreposage de déchets au Nord de la parcelle, sur une surface d'environ 1000 m².

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de déchets visibles et la mise en place d'une

clôture en bardage métallique empêchant tout accès depuis le site racheté par la SAS CAPY. Cependant, le diagnostic de pollution des sols sur ces terrains au Nord du site demandé en 2015 à M. LAPOULE n'a semble-t-il jamais été réalisé et le diagnostic diligenté par la SAS CAPY se limite à l'emprise ICPE autorisée.

L'inspection demande à la SAS CAPY :

- d'intégrer les terrains au Nord de l'installation ICPE ayant servi par le passé à l'entreposage de déchets au périmètre d'étude dans le cadre d'un prochain diagnostic de pollution des sols, ou de faire réaliser un complément à l'étude ARCAGEE de 2016 ;
- dans le cadre des travaux d'aménagement du site à venir, d'étudier le retrait de la pollution mentionnée dans l'étude ARCAGEE de 2016 en PCB au droit du sondage S9 et en hydrocarbures au droit du sondage S2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet